

<u>Direction de l'action culturelle</u> FB/VB/JPM/TR/CM/FD

DECISION N° = 23_07822

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention de partenariat entre l'association CirquEvolution et la Ville de Villeparisis dans le cadre de l'accueil du spectacle « Murmur » de la compagnie Grensgeval,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association « l'association CirquEvolution »,

DECIDE

Article 1

Une convention est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

La convention n°C202333 est établie entre la commune de Villeparisis et l'association CirquEvolution, sis Espace Germinal, 2 avenue du Mesnil, 95470 FOSSES.

La convention est conclue pour un montant de 3 832 € TTC (l'association n'étant pas soumise à la TVA).

Le spectacle « Murmur » se déroulera le mardi 11 avril 2023 à 14h30 et le mercredi 12 avril 2023 à 10h00 au Centre Culturel Jacques Prévert.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture 077-217705144-20230428-23_07822-AU Date de télétransmission : 28/04/2023 Date de réception préfecture : 28/04/2023

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 04 avril 2023

Le Maire,

Fréderic BOUCHE

Accusé de réception en préfecture 077-217705144-20230428-23_07822-AU Date de télétransmission : 28/04/2023 Date de réception préfecture : 28/04/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT CIRQUE Saison 22_23 Murmur

ENTRE:

L'ASSOCIATION CIRQUEVOLUTION

Siège social: CIRQUEVOLUTION C/o Espace Germinal, 2 avenue du Mesnil 95470 FOSSES

Adresse de correspondance : idem

Siret: 812 784 874 000 16 APE: 9001Z

Association non assujettie à la TVA Licences : 3--1093718

Tel: 06--80--01--43--91 coordination.reseaux@gmail.com/antonella@espacegerminal.fr

Représenté par Antonella JACOB en sa qualité de Présidente

ET

La ville de Villeparisis

Adresse 32 rue Ruzé 77270 VILLEPARISIS

N° de Siret: 217 705 144 00012

Code APE: 8411Z

Licences: en cours d'obtention.

Représentée par : Monsieur Frédéric BOUCHE, en qualité de Maire

PREAMBULE

La ville de Villeparisis participe au réseau CIRQUEVOLUTION dont elle est adhérente.

Ce réseau, porte--voix du cirque de création, est le fruit d'une collaboration entre plusieurs villes. **CIRQUEVOLUTION** est soutenu par la Direction des Affaires Culturelles d'Ile--de--France, la Région Ile--de--France, la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et le Conseil départemental du Val--d'Oise.

À ce titre, les différents partenaires se sont fixés comme objectif commun de :

- Favoriser le développement des propositions de cirque de création sur le territoire départemental
- Conduire les publics, les plus socialement diversifiés, à découvrir et à s'approprier la richesse de ce genre artistique

Considérant la volonté commune de l'association **CIRQUEVOLUTION** et de **La ville de Villeparisis**, de développer un partenariat leur permettant de mieux articuler leurs activités et stratégie de développement concernant l'accueil de spectacles professionnels de cirque sur la base d'orientations artistiques et politiques communes,

Considérant les missions respectives de **CIRQUEVOLUTION** et de **La ville de Villeparisis**, il s'agit de créer les conditions d'une coopération capable d'apporter une contribution significative au développement de spectacles professionnels sur le territoire :

- Par la mise en commun des expertises de chacun dans un souci d'exigence et de qualité des spectacles au profit des publics du territoire ;
- Par la mise en œuvre d'actions visant à rassembler le public et les artistes associés aux manifestations, dans une optique d'initiation et de diffusion ;
- Par une optimisation des participations de chacun dans une logique de mutualisation visant à concentrer les moyens sur l'artistique.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat entre CIRQUEVOLUTION et La ville de Villeparisis et de déterminer le cadre de référence dans lequel s'inscriront leurs actions conjointes sur la période considérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette convention sont précisées dans les articles ci--après.

ARTICLE II - DESCRIPTION

Les actions menées dans le cadre de ce partenariat sont les suivantes :

Accueil d'un spectacle

La ville de Villeparisis participe à l'accueil, dans le cadre de sa saison culturelle 2022 / 2023, du spectacle suivant :

« Murmur », De Hanne Vanderstenne, Mahlu Martens et Stijn Dickel / Cie Grensgeval

Interpretation : Camiel Corneille
Régie : Hanne Vanderstenne et Mahlu Mertens
Dramaturgie : Mieke Versyp
Composition Sonore : Stijn Dickel (aifoon)
Développement des logiciels : Pieter Heremans
Matériel : Jeroen Vandesande
Costumes : Dorine Demuynck

Durée prévisionnelle du spectacle : 45 minutes Public : à partir de 4 ans

dont elle donnera 2(deux) représentations

le mardi 11 avril 2023 à 14h30 et le mercredi 12 avril 2023 à 10h.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Pour CIRQUEVOLUTION:

A. <u>Contrat de cession :</u>

CIRQUEVOLUTION assure l'engagement de la Compagnie Grensgeval, producteur de ce spectacle, sous la forme d'un **contrat de cession** du spectacle **Murmur**.

CIRQUEVOLUTION sera donc chargé de lui verser la somme prévue au contrat tel que définie à l'article IV : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REGLEMENT

Taxe fiscale et TVA

CIRQUEVOLUTION déclare et atteste que la Compagnie Grensgeval bénéficie d'un subventionnement public, à ce titre La ville de Villeparisis est exonérée de la taxe parafiscale sur les spectacles (dans le cas contraire, CIRQUEVOLUTION s'engage à le spécifier dans la présente convention)

CIRQUEVOLUTION, atteste que le spectacle précité a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'Article 89 ter, annexe 3, du CGI.

Pour LA VILLE DE VILLEPARISIS :

Lieu de représentation en ordre de marche :

La ville de Villeparisis déclare accepter la fiche technique de la Compagnie sous réserve des négociations et adaptations nécessaires.

La ville de Villeparisis tiendra le lieu de représentation en ordre de marche à disposition de la Compagnie, pour la représentation détaillée à l'Article II.

Afin de tenir le lieu en ordre de marche, La ville de Villeparisis fournira :

- Le personnel technique nécessaire au chargement, déchargement, montage, démontage, à l'installation et au déroulement du spectacle conformément à la fiche technique du spectacle, sous réserve des négociations et adaptations nécessaires.
- Le montage se fera au à partir de 9h le 11 avril 2023.
- Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation. Des pré-montages techniques auront été préalablement effectués par La ville de Villeparisis
- La ville de Villeparisis fournira également, ou fera fournir par un prestataire, les équipements, conformément aux conditions techniques générales, avec le personnel technique afférent, qui en assurera l'installation, la vérification, et l'entretien.
- La ville de Villeparisis fournira, par ailleurs, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle
- La ville de Villeparisis s'entourera du personnel administratif nécessaire.
- La ville de Villeparisis prendra à sa charge les salaires et indemnités, les charges fiscales et sociales de ses personnels, dans le cadre de cette mise à disposition du lieu en ordre de marche.

1

La ville de Villeparisis assume la responsabilité de sa salle, notamment en ce qui concerne le respect des conditions de sécurité, les différentes déclarations auprès des organismes compétents, la couverture par une assurance de tous les risques liés à la présentation du spectacle dans son lieu. Il aura obtenu les autorisations et les garanties nécessaires.

B. Billetterie

La ville de Villeparisis assurera la vente des billets sous sa propre responsabilité et en conservera les recettes. La ville de Villeparisis conserve la liberté d'inviter toute personne de son choix et veillera à respecter les servitudes.

Droits d'auteurs

La ville de Villeparisis aura à sa charge les frais liés aux droits d'auteur (SACEM, SACD)

D. Enregistrement, diffusion

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle nécessitera un accord écrit et préalable particulier avec la Compagnie. La ville de Villeparisis devra faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE IV - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REGLEMENT

A. CIRQUEVOLUTION prendra directement en charge*

(Les prix s'entendent net de charge, tva non applicable : art293b du CGI)

- · Les frais de cession pour : 2 846€ net
- Les frais de transport du décor et des personnes : 1 220€ net (incluant les frais de transport locaux (gare-salle-hôtel) le cas échéant)
- Les défraiements des repas : 12 repas défrayés soit un total de : 232,80 € net
- · Les frais d'hébergement du 10 au 12 avril pour 6 nuitées : 534€ net

Soit un total de 4 832,80€ net

B. La ville de Villeparisis versera à CIRQUEVOLUTION sur présentation de facture et en contrepartie des actions définies au II et IV.A la somme totale de : 3 832 € net (TVA non applicable art293b du CGI)

ARTICLE V -- INVITATIONS

La ville de Villeparisis fournira à la Cie 5 places exonérées, hors professionnels et presse. Au--delà, il sera proposé des détaxes sous réserve de disponibilité.

ARTICLE VI -- REPORT / ANNULATION

A. Force majeure

La présente convention se trouvera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (deuil national ou européen, guerre, révolution, incendie, épidémie, grèves, émeutes, de maladie grave constatée par certificat médical etc...)

Les avances éventuellement prévues au contrat et accordées par LA VILLE DE VILLEPARISIS à CIRQUEVOLUTION seront, dans ce cadre d'annulation, restituées à LA VILLE DE VILLEPARISIS.

B. Suspension / Annulation spécifique liée à la crise sanitaire Covid-19

Le contexte du dispositif d'urgence sanitaire étant connu par les parties à la date de signature de la présente convention, des dispositions particulières s'appliqueront dans les cas d'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle en raison d'évènements survenus postérieurement à la signature de la présente convention, tels que, sans exclusive :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toute mesures sanitaires indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,
- Etat médical dument constaté de membre de l'équipe artistique, incompatible avec la réalisation du spectacle,

Les parties s'engageront alors à prendre les mesures suivantes :

- Suspension du contrat pour report du spectacle : LA VILLE DE VILLEPARISIS à CIRQUEVOLUTION examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de représentation au cours de la saison en cours ou suivante. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de

la décision administrative qui a entraîné cette annulation, par un avenant au présent contrat précisant la date ou période du report ;

- Annulation: Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que CIRQUEVOLUTION puisse prétendre à une indemnité couvrant les frais effectivement engagés pour la réalisation de la présente convention à la date de l'annulation et strictement nécessaires à son exécution. Aucun droit d'auteur mentionné à l'article III, ne sera dû au titre de cette indemnisation. Il lui incomberait alors d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation du montant de cette indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de l'annulation.

c. Annulation

Hormis pour les cas précités, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et ne pouvant excéder le montant mentionné à l'article IV du présent contrat.

ARTICLE VII - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

CIRQUEVOLUTION fera son affaire personnelle de s'assurer que la compagnie artistique, aura souscrit toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle et pour tous les dommages susceptibles d'être causés à lui--même ou à son équipe.

LA VILLE DE VILLEPARISIS fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages occasionnés aux tiers du fait de ses biens, de ses activités ou des personnes dont il est responsable et de souscrire toute police d'assurance pour les risques d'incendie, de vandalisme, de dégâts des eaux, de recours des voisins et des tiers, causés à la salle et à ses installations par les spectateurs, ainsi que par les personnes dont il est responsable.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies dans la présente convention.

ARTICLE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les parties reconnaissent que les rapports créés entre elles par le présent document sont ceux de contractants indépendants et que la présente convention ne confère aucun mandat, ni ne crée aucune société ou association en participation entre les parties. Chacune des parties s'engage à ne faire aucune déclaration contraire à ce qui précède en ce qui concerne leurs rapports et à ne prendre aucun engagement envers les tiers pour le compte de l'autre partie.

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée.

ARTICLE X - COMPETENCE JURIDIQUE

À défaut de tout règlement amiable dans un délai minimal de deux mois, les parties conviennent de ce que tout litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention relève du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Fosses En deux exemplaires originaux, le 6 février 2023

CIRQUEVOLUTION La Présidente Antonella JACOB LA VILLE DE VILLEPARISIS Le Maire **Frédéric BOUCHE**

CirqueÉvolution
Clotespace Germinal
2, de la FOSSES
de la FOSSES
Licette 3-2 184874 00016 - APE: 9001 Z

THE de MINE OF THE STATE OF THE